Commune de NONANCOURT
EURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE VOIRIE
ET PERMIS DE STATIONNEMENT

N°M-2021-02-014

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu la demande, en date du 28/01/2021, par laquelle **ORANGE, représentée par UI NORMANDIE CENTRE, demeurant à avenue Philippe LEBON – 76124 LE GRAND QUEVILLY**, sollicite une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sis **12 rue Victor Hugo (RD50) – 27320 NONANCOURT** par la société SCOPELEC VAL DE REUIL domiciliée voie Babeurre – 27100 VAL DE REUIL;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS
Le bénéficiaire, la société SCOPELEC VAL DE REUIL, est autorisé à occuper, temporairement, le domaine public,

12 rue Victor Hugo – RD n°50, durant une période de **26 jours**.

Le bénéficiaire est autorisé à faire stationner ses véhicules, ses engins de chantier ou son matériel sur le trottoir.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Tirage de câble ;
- Rétrécissement de chaussée et circulation alternée ;
- Stationnement interdit au droit des travaux.

Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Mise en place d'une signalisation réglementaire, en amont et en aval du chantier, qui signale la présence d'ouvriers sur la chaussée ;
- Mise en place d'une signalisation, en amont et en aval du chantier, qui invite les piétons à traverser et à emprunter le trottoir d'en face.
- Mise en place d'une signalisation, en amont et en aval du chantier, qui interdit le stationnement au droit du chantier ;
- Régulation de la circulation alternée par panneaux manuels K10 ;
- L'intervention sur la chaussée d'un ouvrier doit se dérouler conformément à la réglementation en vigueur afin de protéger celui-ci.

Article 4 – IMPLANTATION

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **26 jours**. **L'ouverture de chantier est fixée au 01/03/2021** comme précisé dans la demande..

Article 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis–à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant travaux, à sa seule charge.

Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

Article 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Direction départementale de la mobilité, unité territoriale sud de Conches;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- La société SCOPELEC.

Fait à NONANCOURT, le 17/02/2021

Po/Le Maire,
Le Premier-Adjoint,
Jean-Paul LANGOUET.

MAIRIE DE NONANCOURT * 27320 - (EURE) *